

Comment gérer son entrée en vigueur dans les marchés publics de travaux ?

RAPPEL : COMMENT ÇA MARCHE LA REP ?

Les fabricants et importateurs de matériaux de construction versent une écocontribution auprès des éco-organismes agréés à qui ils transfèrent leurs obligations en matière de reprise gratuite des déchets du bâtiment.

L. 541-10 du Code de l'environnement

L'IMPACT POUR LES MAITRES D'OUVRAGE EST DOUBLE

Et sera de plus en plus perceptible avec le déploiement progressif de la REP



Pour plus de précisions, vous pouvez consulter notre infographie sur le sujet du déploiement progressif de la REP



Diminution des coûts de gestion des déchets (avec la reprise gratuite)

Augmentation du prix des matériaux (à cause des écocontributions)

Pour les marchés en cours

Existe-t-il une clause de révision "REP PMCB" ?

Non

Le raisonnement diffère selon que la gestion des déchets fait l'objet de :

Oui (chapeau !)

Mettez-la en œuvre au bénéfice du maître d'ouvrage !

Prix forfaitaires :

Impossible d'arguer de l'écart entre les prestations commandées et réalisées (art. 10.3.1 CCAG Travaux)

Le prix du marché ne change pas (l'entreprise bénéficie de la REP mais pas le MOA)

Prix unitaires :

Si le BPU permet de distinguer les prestations prises en charge par la REP, le MOA pourra diminuer le montant du marché au prorata.

Mais si le **coût de la gestion des déchets est intégré dans les prix** - art. 9.1.1 CCAG Travaux -, ou prévu de manière insuffisamment détaillée (pas de distinction entre le transport et traitement par exemple), il n'est pas possible de justifier le montant de la réduction du prix

La règle :

Il n'y a pas d'écocontribution visible prévue par la réglementation pour la filière REP PMCB. Dans ces conditions, l'écocontribution est un prix de revient que l'entreprise doit supporter

Guide pratique "Le prix dans les marchés publics" avril 2013, DAJ

Aucune obligation de prise en charge ne pèse sur le maître d'ouvrage !

En cas de demande de révision du prix au titre du démarrage de la REP ou de l'augmentation du montant de l'écocontribution, le MOA peut donc :

Refuser ou Accepter

Et négocier en vue de conclure un avenant.

L'avenant sera conclu en application du droit commun (Avis CE, 15 sept. 2022, n° 405540)

Cette modification n'aura aucun caractère imprévisible. Exigez des justificatifs pour démontrer la réalité de l'augmentation liée au montant de l'écocontribution.

Pour les futurs marchés

Distinguer dans les pièces financières les prestations :



A minima par catégories de déchets :

Déchets inertes
Déchets non dangereux
Déchets dangereux

Voire par flux (exemples) :



Vous pouvez également dans le DCE :

- Rappeler que le traitement sera pris en charge par la REP
- Rappeler le calendrier du déploiement de la REP
- Inviter les soumissionnaires à préciser dans leur offre les conditions dans lesquelles ils comptent exécuter leur prestation en lien avec la REP
- Exiger la transmission des justificatifs de traçabilité (certificat de dépôt) indiquant le montant acquitté par le titulaire

Pour les futurs marchés

Insérer une clause pour exclure dès le départ la prise en charge de l'augmentation de l'écocontribution

Plus besoin d'aller chercher les fondements pour refuser une demande, la clause contractuelle suffit.

Insérer une clause de réexamen prévoyant qu'en cas d'augmentation significative, les parties se mettront d'accord par voie d'avenant sur le surcoût à intégrer au montant du marché !

Valeur juridique faible mais permet de montrer aux entreprises que le maître d'ouvrage connaît le sujet.

L'absence d'obligation de faire apparaître le montant des écocontributions au sein de la chaîne d'approvisionnement rendra très difficile leur identification et donc la possibilité d'anticiper contractuellement leur évolution ou d'évaluer leur augmentation.

